



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 235

Pétitionnaire : *Éric Blin – Lyonnaise des eaux France pour le compte de la métropole Aix-Marseille Provence*

Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*

Localisation : *Cortiou*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 août 2016 par la société Lyonnaise des eaux, représentée par Éric Blin, chef de projet, pour des prises de vues aériennes de l'émissaire de Cortiou dans le cadre des missions confiées par la métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues aériennes relèvent d'une mission d'intérêt général en contribuant aux actions de la métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant que les opérations de survol se déroulent dans un secteur et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Lyonnaise des eaux, représentée par Éric Blin, chef de projet, est autorisée à survoler la calanque de Cortiou dans un rayon de 500 m autour du point de sortie de l'émissaire, entre le 26 août et le 2 septembre 2016, pour réaliser des prises de vues au moyen d'un drone et d'une caméra infra-rouge dans le cadre de ses missions pour le compte de la métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le survol concerne exclusivement l'espace constitué par un rayon de 500 m autour du point de sortie de l'émissaire ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public de la date de survol un jour ouvré avant sa réalisation ;
3. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre des missions confiées par la métropole Aix-Marseille Provence. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour un jour pris dans la période allant du 26 août au 2 septembre 2016. La date devra être communiquée et validée par les services du Parc national à minima la veille du survol effectif.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Lyonnaise des eaux et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.